

18-11-1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.077/II/PF

OBJET: Brochure «Vlaams-Brabant - Nieuwe Provincie, Nieuw Bestuur».

Monsieur le Gouverneur,

En date du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 4 avril 1996 par une habitante francophone de Linkebeek, parce que votre province persiste à ne pas vouloir distribuer, en français et en néerlandais, dans les communes à facilités, la brochure de présentation de la province, et ce malgré l'avis n° 27.214 du 25 janvier 1996 émis par la C.P.C.L.

Par lettre du 29 avril 1996, je vous ai demandé quelle suite a été réservée à l'avis précité.

En date du 13 mai 1996, vous m'avez fait savoir qu'en séance du 28 mars 1996, la députation permanente du Conseil provincial du Brabant flamand a pris connaissance des avis n° 27.204 du 8 février 1996 et n° 27.214 du 25 janvier 1996.

Vous me signalez que la députation permanente a chargé trois professeurs d'étudier le problème de la distribution de la brochure et que lorsque leur avis sera reçu, la suite réservée par la Province aux avis précités sera communiquée à la C.P.C.L.

Quoi qu'il en soit, la C.P.C.L., confirmant ses avis n° 27.204 du 8 février 1996 et n° 27.214 du 25 janvier 1996, considère la nouvelle plainte comme recevable et fondée et insiste pour que la suite réservée à cet avis et aux avis précités lui soit communiquée à bref délai.

En application de l'article 61, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, le présent avis est communiqué à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, à Monsieur Guy DESOLRE, gouverneur adjoint du Brabant flamand, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

